

**PROCÈS-VERBAL  
SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du Conseil, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BREARD, Maire.**

Etaient présents : M. Jean-Claude BREARD, M. Michel LE GUILLEVIC, M. Kamel HADJAZ, Mme Virginie PAUTONNIER, M. François IMBERT, Mme Noëlle RENAUT, M. Patrice LESAGE, M. José LERMA, M. Arnaud ROUSSEAU, M. Jean-Marie MORANDI, Mme Marie TOUNON, M. Adam BRAHIMI-SEMPER, M. Carlos DA GRACA, Mme Alexandra LE GALL, M. Gérald MERCIER.

**Formant la majorité des membres en exercice (15 présents/27 membres en exercice)**

Absents ayant donné pouvoir (8) :

Mme Hélène MASTARI a donné pouvoir à M. Jean-Claude BREARD  
M. Thomas DUBOIS a donné pouvoir à M. Kamel HADJAZ  
Mme Lidwine FERREIRA a donné pouvoir à M. Jean-Marie MORANDI  
Mme Caroline ALIZARD a donné pouvoir à M. Arnaud ROUSSEAU  
Mme Valérie PERROT a donné pouvoir à M. José LERMA  
M. Maxime DEFFAINS a donné pouvoir à M. Patrice LESAGE  
M. Marc FEROT a donné pouvoir à M. Adam BRAHIMI-SEMPER  
M. Denis NALLET a donné pouvoir à M. Gérald MERCIER.

Absents non représentés (2) :

M. Gaëtan SORIN, M Jean-Fernand RIBEIRO

Au cours de la séance : M. Stéphane NICOLAS (arrivé lors de la délibération N° 25/2025)

**M. Patrice LESAGE est élu secrétaire de séance.**

Nombre de conseillers votants : 23 puis 24 au point N°3

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

Election d'un secrétaire de séance  
Adoption du procès-verbal de la séance du 20 mai 2025

Décisions

1. Projet « un mur, une œuvre » : convention de partenariat avec la Communauté urbaine GPSEO
2. Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

3. Régime indemnitaire: Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à la filière police municipale

Informations – Questions diverses

\*\*\*\*\*

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 mai 2025 : adopté à l'unanimité

\*\*\*\*\*

**Décisions**

- 
- N°23-05-2025 DECISION 26/05/2025
- 

Objet : Avenant N°1 LOT 8 "Plâtrerie-peinture-menuiseries intérieures-Faux plafonds-mobilier- Signalétique" du marché "Construction d'une maison médicale"

Montant : 1126.25 € HT

- 
- N°24-05-2025 DECISION 26/05/2025
- 

Objet : AVENANT N°2 LOT 8 « Plâtrerie-Peinture-Menuiserie- Faux plafonds- Mobilier- Signalétique » du marché "Construction d'une Maison médicale".

Montant : 6 478.24 € HT

- 
- N°25-05-2025 DECISION 26/05/2025
- 

Objet : Avenant N°3 LOT 5 "Menuiseries extérieures" du marché "Construction d'une Maison médicale"

Montant : 553 € HT

- 
- N°26-05-2025 DECISION 26/05/2025
- 

Objet : Avenant N°2 LOT 5 "Menuiseries extérieures" du marché "construction d'une Maison Médicale"

Montant : 5 453.84 € HT

- 
- N°27-06-2025 DECISION 06/06/2025
- 

Objet : Marchés publics: avenant N°1 du lot 6 "CVC PLOMBERIE" du marché construction d'une maison médicale œuvres-fondations

Montant : 2 640 € HT

- 
- N°28\_06-2025 DECISION 12/06/2025
- 

Objet :Acte d'engagement Maison Médicale- Fourniture et pose de meubles et réalisation de paillasses stratifiées pour les cabinets de la Maison médicale

Montant : 34 776.05 € HT soit 41 731.26 € TTC

- 
- N°29-06-2025 DECISION 12/06/2025

Objet : Contrat de vérification des installations électriques de la Maison médicale

Montant : 600 € HT

- 
- N°30-06-2025 DECISION 17/06/2025

Objet : Contrat de dératisation/désinsectisation des offices des écoles et des bâtiments communaux des écoles et des bâtiments communaux

Montant : 2 920 € HT soit 3 504 € TTC

- 
- N°31-06-2025 DECISION 18/06/2025

Objet : Avenant N°1 lot 6 "CVC PLOMBERIE" du Marché construction de la Maison médicale

Montant : 3 300 € HT

- 
- N°32-06-2025 DECISION 18/06/2025

Objet : Avenant N°2 du Lot 6 « CVC- PLOMBERIE » du marché « Construction d'une Maison médicale »

Montants :

- Une moins-value relative au bac de douche pour un montant de 621.30 € HT soit 745.56 € TTC
  - Une plus-value relative à l'évier cabinet de 18 pièces pour un montant de 8 832.24 € HT soit 10 598.69 € TTC
- portant le marché à 255 510.94 € HT soit 306 613.13 € TTC.

- 
- N°33-06-2025 DECISION 18/06/2025

Objet : Avenant 3 Mission de maîtrise d'œuvre "Construction d'une Maison médicale"

Montant : 5 000€ HT

- 
- N° 34-06-2025 DECISION 20/06/2025

Objet/ Avenant N°2 du lot 3 du marché « Construction d'une Maison médicale »

Montants :

- DEVIS 1 : 2 827.48 € HT
- DEVIS 2 : 3 560 € HT

Objet : Avenant N°3 LOT 8 "Plâtrerie- Peinture- Menuiseries intérieures- Faux plafonds- Mobilier- Signalétique" du marché "Construction d'une Maison médicale"

Montant : 936.65 € HT

\*\*\*\*\*

**DELIBÉRATION N°23/2025 : PROJET « UN MUR, UNE ŒUVRE » : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTE URBAINE**

Rapporteur : Jean-Claude BREARD, Maire de Vaux-sur-Seine.

**EXPOSÉ**

La Communauté urbaine a lancé en 2019 le projet « un mur, une œuvre » qui reflète sa politique volontariste en faveur des arts urbains et en particulier le street art.

La Communauté urbaine a souhaité renouveler l'appel à candidature sur une troisième édition, afin de créer, en partenariat avec les municipalités, un parcours de fresques originales réalisées par des artistes.

A la suite de la délibération du comité de sélection, la commune de Vaux-sur-Seine a été sélectionnée.

Les objectifs du projet sont de :

- diffuser l'art dans l'espace public, en rendant accessible à tous, toutes formes d'art ;
- soutenir la circulation des artistes et des œuvres dans les communes en accompagnant des projets rayonnants ;
- enrichir le cadre de vie

La Communauté urbaine a ainsi sollicité, en accord avec la commune, l'artiste pour réaliser la fresque.

Le lieu choisi pour la réalisation de la fresque est le mur extérieur des vestiaires du club de football, sis 89 rue du Général de Gaulle.

Le calendrier prévisionnel se déroulera comme suit :

- 26 juin 2025 : proposition d'un avant-projet/ esquisse
  - du 26 au 30 juin 2025 : échanges au sujet de l'esquisse
  - du 4 au 16 août 2025 : chantier- réalisation de la fresque
  - 16 août 2025 : rendu/finition de la fresque
- Monsieur Carlos Da Graça, conseiller municipal, demande si le projet est à la charge de la Communauté urbaine.  
Monsieur Bréard confirme que le coût est supporté par la Communauté urbaine sauf le vernis pour protéger la fresque, qui est donc à la charge de la commune. Des précisions sont apportées concernant le choix parmi 3 artistes proposés et sur l'esquisse.

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- de donner un avis favorable/défavorable sur le projet « un mur, une œuvre » ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat pour le projet « un mur, une œuvre » ;

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales

**VU** le Code de la construction et de l'habitation

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'embellir le mur du vestiaire du club de football en proposant de prendre en compte dans cette œuvre picturale le contexte culturel et patrimonial de la commune et les valeurs du vivre-ensemble ;

**Après en avoir délibéré,**

**DONNE** un avis favorable/défavorable au projet « un mur, une œuvre » de la Communauté urbaine,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat et tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération ;

**Détail des votes :**

*Cette délibération est adoptée à 22 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 abstention ( Carlos Da Graça).*

.....

**DELIBÉRATION N°24/2025 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTION, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

**Rapporteur : Jean-Claude BREARD, Maire de Vaux-sur-Seine.**

### **EXPOSÉ**

Conformément à l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique, les organes délibérants des collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaire de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel au sein de la Fonction Publique d'Etat (RIFSEEP).

Ce dispositif comprend deux parts :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- et sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Ce dispositif n'a pas été mis en place au sein de la commune de Vaux-sur-Seine, il convient donc de l'instaurer.

- *Monsieur Adam Brahimi-Semper, conseiller municipal demande pourquoi le RIFSEEP n'avait pas été mis en place. Monsieur Bréard explique que plusieurs projets ont retardé sa mise en place.*

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité.

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**Article 1 : bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés ;
- Les rédacteurs ;
- Les adjoints administratifs ;
- Les techniciens ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les adjoints techniques ;

- Les adjoints du patrimoine ;
- Les adjoints d'animation
- Les agents sociaux ;
- Les ATSEM ;
- Les puéricultrices
- Les auxiliaires de puériculture

## **Article 2 : modalités et conditions d'attribution de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte : Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Du niveau d'encadrement
- o Du pilotage de projet

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o niveau de qualification
- o Niveau d'autonomie
- o Niveau d'expertise

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Horaires particuliers
- o Risques d'accident
- o Impact sur l'image de la collectivité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences.

### **Périorodicité**

L'IFSE est versée mensuellement.

### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## **Article 3 : Modalités et conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ;
- sens du service public.

### **Périorodicité de versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

### **Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est modulé en fonction de l'engagement professionnel.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### **Article 4 : Détermination des groupes de fonctions, des montants**

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

| <b>Groupes</b>  | <b>Montants annuels maximum de l'IFSE<br/>(en €)</b> | <b>Montants annuels maximum du<br/>CIA (en €)</b> |
|---|--|---|
| <b>Attachés</b>   |  |   |
| G1  | 40 290 €   | 7 110 €   |
| G2  | 35 700 €   | 6 300 €   |
| <b>Rédacteur</b>  |  |   |
| G1  | 19 660 €   | 2 680 €   |
| G2  | 17 930 €   | 2 445 €   |
| <b>Techniciens</b>  |  |   |
| G1  | 19 660 €   | 2 680 €   |
| G2  | 18 580 €   | 2 535 €   |
| <b>Puéricultrice</b>  |  |   |
| G2  | 15 300 €   | 2 700 €   |
| <b>Adjoints Administratifs/Agents Sociaux/ATSEM/Adjoint d'animation</b> |  |   |
| G1  | 12 150 €   | 1 350 €   |
| G2  | 11 880 €   | 1 320 €   |
| <b>Auxiliaires de puériculture</b>                                      |  |   |
| G2  | 8 010 €  | 1 090 €   |
| <b>Adjoint du patrimoine</b>  |  |   |
| G2  | 10 800 €   | 1 200 €   |
| <b>Agent de maîtrise/Adjoint technique</b>                              |  |   |
| G1  | 11 340 €   | 1 260 €   |
| G2  | 10 800 €   | 1 200 €   |

#### **Article 5 : cumul**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du CGFP (prime annuelle, 13<sup>e</sup> mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **Article 6 : Dispositif de sauvegarde**

Si le montant indemnitaire perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel :

- En raison de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire des services de l'Etat servant de référence ;
- En raison d'une modification des bornes indiciaires du grade dont le fonctionnaire concerné est titulaire.

Le régime indemnitaire perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction.

## **Article 7 : Modulation du RIFSEEP du fait des absences**

### **Congés liés aux responsabilités parentales**

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

### **Congés pour raison de santé**

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010** :

- o S'agissant de l'IFSE,
  - elle suit le sort du traitement en cas de :
    - temps partiel thérapeutique;
    - période de préparation au reclassement
  - En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
    - 33 % la première année ;
    - 60 % les deuxième et troisième année.
  - En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.
- o S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprecier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

## **Article 8 date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire sont abrogées.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*Cette délibération est adoptée à 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.*

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°25/2025 : RÉGIME INDEMNITAIRE : INSTAURATION DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT (ISFE) À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE**

**EXPOSÉ**

En raison de la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n° 2024-614, une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE concerne l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite de définir les bénéficiaires, de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond, de préciser les conditions d'attribution et de versement et de préciser la date d'effet.

**Les bénéficiaires**

Une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la filière de police municipale et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres.

**Parts et plafonds**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant un taux individuel au montant du traitement soumis à retenue pour pension.
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

| CADRES D'EMPLOIS                      | Part fixe | Part variable |
|---------------------------------------|-----------|---------------|
| Chefs de service de police municipale | 32 %      | 3.750 €       |
| Agents de police municipale           | 30 %      | 3.150 €       |

|                   |      |         |
|-------------------|------|---------|
| Gardes champêtres | 30 % | 3.150 € |
|-------------------|------|---------|

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés, en lien avec l'entretien professionnel, selon des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi
- Réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

### Cumul

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

### Modalités et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, notamment pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement, dans la limite de 50 % du plafond défini dans le tableau ci-dessus. Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Pendant les congés de maladie ordinaire, y compris, accident de service/maladie professionnelle ou imputable au service, l'ISFE suit le sort du traitement.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'ISFE est maintenue intégralement. Il en est de même pour les Autorisations Spéciales d'Absences et le temps partiel thérapeutique.

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises. Par contre, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congés de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

### Maintien à titre personnel

Un dispositif de sauvegarde, article 7 du décret n° 2024-614, est prévu lors de la première application de l'ISFE, soit la première année.

Après application des deux parts, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

**Date d'effet**

Les présentes dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur sont modifiées ou abrogées en conséquence.

**Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration et les modalités d'application de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) aux agents de la filière police municipale.**

*Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2025,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres

d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**CONSIDÉRANT** la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emploi des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds, les conditions d'attribution et le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement,

#### **Après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale à compter du 1er septembre 2025.

**DIT** que les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la filière police municipale sont abrogées.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 12.

**AUTORISE** Monsieur le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement, part fixe et part variable, dans le respect des principes définis ci-dessus.

*Cette délibération est adoptée à 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 abstention.*

#### **QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS**

- 6 -11 juillet : Vaux vacances. Monsieur Jean-Marie Morandi, conseiller municipal, rappelle les activités proposées: des structures gonflables, le village olympique, les ateliers créatifs, des activités sur le thème de l'athlétisme. Des foods trucks sucrés seront présents.
- 14 juillet- Fête nationale : Madame Virginie Pautonnier, adjointe au Maire précise que 2 foods trucks seront installés.
- Dimanche 7 septembre- Forum des associations. Monsieur Kamel Hadjaz, adjoint au Maire remercie également les services techniques, les associations, qui ont beaucoup travaillé à la réussite de ces évènements programmés sur les week-end de juin.
- Une question non inscrite au préalable est posée par Monsieur Adam Brahimi-Semper, conseiller municipal, concernant la Maison médicale et le dépassement de l'enveloppe prévisionnelle.  
Monsieur Bréard précise qu'il en a informé le Conseil départemental. Monsieur Imbert, adjoint au Maire, indique que des travaux supplémentaires comme la pose de stores occultants étaient nécessaires au vu des observations sur place.
- Monsieur Adam Brahimi-Semper souhaite que la Maison médicale soit à l'ordre du jour du Conseil municipal. Monsieur Bréard l'invite à prendre rendez-vous avec le service finances pour le suivi de ce projet, qui a été voté en amont par le Conseil municipal. De plus, une commission finances existe et a des objectifs qui correspondent à cette demande. En effet, il faut distinguer les 2 instances que sont le conseil municipal et les

commissions.

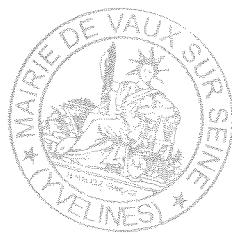
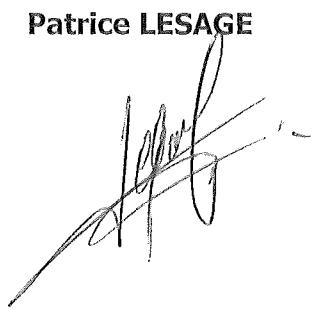
- Monsieur Carlos Da Graça, conseiller municipal, demande l'avancée du projet Maison intergénérationnelle.

Monsieur Bréard indique que la date prévisionnelle était juillet. Madame Noëlle Renaut, adjointe au Maire explique qu'il y'a eu des retards au niveau du chantier. Le promoteur Nexit a été sollicité sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 20h30.

**Le secrétaire de séance**

**Patrice LESAGE**



**Le Maire**

**Jean-Claude BRÉARD**

